



RECENSEMENT DES CHIENS

L'PolC. Art. 9. Tout chien acquis, né, vendu, mort ou donné doit être annoncé dans les quinze jours à l'administration communale.

Les propriétaires de chien(s) sont informés que s'ils n'ont pas encore fait le nécessaire, ils sont tenus d'annoncer à l'Office de la population,

jusqu'au 3 mars, dernier délai

- Les chiens achetés ou reçus en 2022,
- Les chiens nés en 2022 et restés en leur possession,
- Les chiens qui n'ont pas encore été annoncés,
- Les chiens vendus, morts ou donnés au cours de l'année 2022, pour radiation.

Les chiens déjà annoncés et restés chez le même propriétaire sont inscrits d'office. Il n'est donc pas nécessaire de les annoncer à nouveau.

LA MUNICIPALITE